

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

—————  
**COUR DES COMPTES**  
—————

*Commission de Vérification  
des Comptes et de Contrôle  
des Entreprises Publiques*

## **Direction de l’Energie**

(exercices 1998-2001)

## **Conclusions définitives**

mai 2003

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

—————  
**COUR DES COMPTES**  
—————

*Commission de Vérification  
des Comptes et de Contrôle  
des Entreprises Publiques*

# **Conclusions définitives**

**Direction de l'Energie**

**(exercices 1998-2001)**

A l'issue de l'assemblée plénière tenue le 21 février 2003 sur le rapport particulier provisoire de la Direction de l'Energie, la Commission, après avoir pris en compte les réponses écrites et les explications orales des responsables concernés et des tutelles suite aux observations soulevées, a établi la synthèse et arrêté en assemblée restreinte les conclusions suivantes. Les réponses au rapport particulier provisoire qui ont été reçues sont jointes en annexe. Cependant, la CVCCEP relève qu'aucune réponse écrite n'a été produite par le ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et par l'ancien chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE) de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

## **I - Synthèse**

Le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères rattache la Direction de l'Energie au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Sous la conduite du Ministre chargé de l'énergie, elle a pour principale fonction la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le Président de la République.

Actuellement, 17 agents dont 13 permanents relevant de la fonction publique et 4 temporaires émargeant au Fonds minier sont en service au niveau de la Direction de l'Energie.

Les ressources financières proviennent du budget de l'Etat.

Le Directeur de l'Energie n'est ni administrateur de crédits, ni administrateur de matières, fonctions exercées par le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le contrôle a porté aussi bien sur la Direction de l'Energie que sur le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement ainsi que sur certains financements opérés dans le secteur et des fonds reçus de l'Etat par les structures issues de la réforme.

La Commission a examiné l'organisation, la gestion administrative et comptable, la gestion budgétaire, la gestion du personnel et la gestion des projets. Parallèlement, elle a aussi procédé à une revue des fonds reçus de l'Etat par les structures issues de la réforme.

Toutefois, il a été relevé l'inexistence d'une documentation fiable sur la gestion du personnel, de même l'absence de pièces justificatives probantes concernant certaines dépenses imputées sur des fonds de contrepartie ou dépenses de carburant.

L'organisation du ministère chargé de l'énergie ne repose sur aucun texte réglementaire. De 1998 à 2001, le volet énergie est passé sous la tutelle de trois ministères. Par ailleurs, l'arrêté portant organisation de la Direction de l'Energie n'a pas été réactualisé suite à la réforme intervenue dans le secteur en 1998. Il faut également noter que les chefs de division sont en place sans qu'aucun arrêté ministériel ait été à la base de leur nomination.

Le contrôle de la gestion administrative et comptable a fait ressortir des manquements notamment, dans la tenue de la comptabilité matières qui est presque inexistante ; elle s'est traduite par une gestion désastreuse des véhicules administratifs qui a eu pour conséquence l'achat et la consommation injustifiée d'importantes quantités de carburant qui ne sont pas reflétées dans la comptabilité matières. Il faut également préciser qu'il n'y a pas eu de procès-verbal de passation de service entre comptable matières.

La Commission a également décelé de nombreuses anomalies lors des travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant le siège de la Direction de l'Energie. Outre son coût excessif, les insuffisances notées ont trait aux modalités de passation et d'exécution du marché ainsi qu'aux modalités de règlement des dépenses afférentes à ces opérations.

Il convient de faire remarquer que la gestion des crédits des différents ministères ayant eu en charge le volet de l'Energie ne respectait pas les dispositions en la matière. En effet, plusieurs dépenses ont fait l'objet d'engagement sans couverture financière. En outre, certaines dépenses imputées sur le Fonds de Préférence et le Fonds pétrolier ont été irrégulièrement effectuées pour le compte du ministère chargé de l'énergie.

Concernant la gestion du personnel, le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement du ministère ne détient aucun dossier de gestion des agents de la Direction de l'Energie. En outre, le personnel n'est pas utilisé de manière optimale et est en sous effectif, d'où le recours à des agents contractuels émergeant sur le Fonds minier. La situation de ces derniers devrait être étudiée dans le sens d'un recrutement dans la fonction publique.

Par ailleurs, certains financements décentralisés, notamment ceux accompagnant la mise en place des structures issues de la réforme ou les projets, ont permis de financer irrégulièrement des dépenses de fonctionnement des ministères ayant eu successivement en charge le volet énergie.

## **II – Conclusions particulières**

Le détail des faits résumés dans ce rapport définitif est issu du rapport particulier provisoire de décembre 2002 qui a été soumis à la phase contradictoire avec la Direction de l’Energie, les tutelles technique et financière, la Senelec et Petrosen, dont les réponses aux observations formulées par la Commission ont été regroupées en annexe.

### **2.1 Organisation**

Actuellement, aucun décret portant organisation du ministère des Mines, de l’Energie et de l’Hydraulique n’existe. Selon les informations reçues du Chef du SAGE du ministère chargé de l’énergie, un projet de décret se trouve présentement dans le circuit des visas.

De plus, l’arrêté portant organisation de la Direction de l’Energie n’a pas fait l’objet d’une actualisation suite à la réforme de 1998 intervenue dans le secteur. Cette dernière a été à la base de la création de structures telles que l’Agence sénégalaise d’Electrification rurale, le Comité national des Hydrocarbures et la Commission de Régulation du Secteur de l’électricité dont les attributions ont quelque peu vidé la Direction de sa substance. De plus, les relations entre ces structures et la Direction de l’Energie n’ont pas été définies.

Par ailleurs, de toutes les directions composant le ministère, le Directeur de l’Energie est le seul qui ne soit ni administrateur de crédits ni administrateur de matières ; les chefs de division au sein de la Direction ne sont pas régulièrement nommés.

Le cumul des insuffisances décelées ne font que refléter les problèmes d’organisation du ministère. Les différents remaniements ministériels intervenus en l’espace d’un temps assez limité ne sont pas étrangers aux manquements constatés.

#### **Conclusion n° 1**

##### **Considérant :**

- l’absence de décret portant organisation du ministère des Mines, de l’Energie et de l’Hydraulique ;**
- l’absence d’actualisation de l’arrêté portant organisation de la Direction de l’Energie suite à la réforme intervenue dans le secteur ;**
- la non définition des relations devant exister entre la Direction de l’Energie et les structures issues de la réforme du secteur de l’énergie ;**
- le défaut de nomination du Directeur de l’Energie comme administrateur de crédits et comme administrateur de matières ;**
- la situation irrégulière des chefs de division au sein de la Direction ;**

**La Commission demande au Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :**

- **de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'élaboration du projet de décret portant organisation du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et de sa soumission à la signature du Président de la République ;**
- **de prendre un arrêté organisant la Direction de l'Energie ;**
- **de définir les relations devant exister entre la Direction de l'Energie et les structures issues de la réforme ;**
- **de procéder à la nomination du Directeur de l'Energie en qualité d'administrateur de crédits et, sur proposition de celui-ci, d'un agent, comme comptable matières, par le ministère de l'Economie et des Finances ;**
- **de procéder à la nomination régulière des chefs de division de la Direction de l'Energie.**

## **2.2 Gestion administrative et comptable**

Les fonctions d'administrateurs de crédits et de matières sont exercées par le chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement (SAGE) du ministère chargé de l'énergie.

Une revue limitée de la gestion administrative et comptable a permis de relever de nombreuses anomalies.

### **2.2.1 Absence de procès-verbal de passation de service entre comptable matières**

Lors de sa prise de service en février 2001, l'actuel comptable des matières du ministère chargé de l'énergie a trouvé un poste vacant, situation qui n'est certainement pas étrangère aux différentes anomalies relevées lors du contrôle.

### **2.2.2 Absence de comptabilité des matières**

Le cadre réglementaire régissant la comptabilité des matières notamment le décret n° 81-844 du 20 août 1981 modifié par le décret n° 85-434 du 20 avril 1985 n'a pas été respecté.

Ce non-respect s'est manifesté par une gestion désastreuse des véhicules administratifs, des carnets de bord mal renseignés, une tenue insuffisante des carnets de bons d'entrée et de sortie ainsi qu'une tenue insuffisante des carnets de bons de commande d'entretien et de réparation de véhicules.

#### **2.2.2.1 La gestion des véhicules administratifs**

Elle se manifeste par un mauvais suivi du parc automobile, une mauvaise utilisation des véhicules administratifs et un défaut d'immatriculation des véhicules issus des projets.

Sur le plan du suivi, il a été constaté que le véhicule Land Cruiser immatriculé DK 2720 U, faisant partie du parc automobile de la Direction de l'Energie, a été omis de l'état remis par le comptable des matières.

Les dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 modifié réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains titulaires de véhicules personnels pour les besoins du service n'ont pas été respectées par les ministères ayant successivement en charge le secteur de l'énergie.

Elle stipule en son article 5.1.3 que : « *Les véhicules placés sous la responsabilité du comptable des matières seront garés au pool en dehors des heures et jours de service. Ils ne pourront être utilisés que sur présentation des pièces justificatives requises (carnet de bord ou ordre de mission) (...)* ».

En effet, les véhicules administratifs sont affectés aux agents qui l'utilisent comme des véhicules personnels, ce qui constitue un non respect de l'instruction précitée.

D'ailleurs, l'Inspection générale d'Etat (IGE), dans son rapport n° 53/2001 intitulé « *Sur la passation de service entre Monsieur Abdoulaye Bathily, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, sortant et Monsieur Macky Sall, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, entrant* » en faisait déjà état. Il recommandait au Chef du SAGE et au comptable matières de se conformer à l'instruction.

Dans une circulaire n° 2452 du 9 août 2000, le Ministre de l'époque, M. Bathily rappelait aussi les dispositions sur l'utilisation des véhicules administratifs.

Par ailleurs, outre le fait que ces agents n'avaient pas droit à un véhicule, aucune autorisation spéciale de conduire ne leur a été accordée contrairement aux dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 précitée.

Le respect de cette instruction vaut aussi pour les véhicules issus des projets qui doivent être immatriculés dans les séries administratives. Certains véhicules (au nombre de 5) de la Direction de l'Energie sont toujours en circulation avec des immatriculations TTB 1 alors que leur mutation en AD devait être effectuée suite à l'arrivée à terme du « *Projet Sénégal-Allemand d'Energie solaire* » et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Selon les informations fournies par l'ancien chef du SAGE du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, la procédure avait déjà été enclenchée par son prédécesseur du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie suite à l'acceptation de dons par la Présidence de la République.

Il avait, en son temps, saisi le ministère de l'Economie et des Finances et il lui a été demandé de fournir certains documents administratifs. La Direction de l'Energie a eu des difficultés pour les collecter.

Cette situation doit être réglée rapidement afin de se conformer à la réglementation. L'IGE, dans son rapport n° 53/2001, avait fait une recommandation dans ce sens au Chef du SAGE du ministère chargé de l'énergie.

## **Conclusion n° 2**

### **Considérant :**

- **le non respect des conditions d'utilisation des véhicules administratifs ;**
- **l'affectation de véhicules administratifs à des agents qui l'utilisent comme des véhicules personnels ;**
- **l'absence d'autorisation spéciale leur permettant de conduire ces véhicules ;**
- **le défaut d'immatriculation des véhicules issus du « Projet Sénégal-Allemand Energie Solaire » ;**
- **l'écart entre la situation du parc automobile de la Direction de l'Energie de celle détenue par le comptable matières ;**

### **La Commission demande :**

**au Chef du SAGE et au comptable matière du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ainsi qu'au Directeur de l'Energie :**

- **de bannir l'affectation de véhicules à certains agents qui n'y ont pas droit ;**
- **de gérer le parc automobile en pool ;**
- **d'utiliser les véhicules sur présentation du carnet de bord et/ou de l'ordre de mission,**
- **d'assurer un bon suivi du parc automobile du ministère ;**

**au Chef du SAGE du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de procéder, en relation avec les services compétents du ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports, à l'immatriculation des véhicules issus des projets arrivés à terme conformément à la réglementation.**

#### 2.2.2.2 Carnets de bords mal renseignés

Selon l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984, les sorties de carburant se font sur présentation du carnet de bord, uniquement pour le service normal auquel on ajoute un ordre de mission pour les tournées et missions.

L'exploitation des carnets de bord fournis par le Directeur de l'Energie révèle que ces documents ne sont pas renseignés conformément aux dispositions de l'instruction précitée.

Sur certaines couvertures ne figure que le nom de l'agent auquel un véhicule administratif a été affecté ou le service destinataire (courrier). De plus, il arrive qu'un carnet de bord soit utilisé après changement de véhicule, de sorte qu'il est difficile voire impossible de faire une situation exhaustive de la consommation des véhicules par rapport au kilométrage parcouru par ceux-ci.

En outre, certains carnets font mention d'agents utilisant leur véhicule personnel auquel on accorde une dotation de carburant.

Tout se passe comme si les carnets de bord sont ouverts par agent et non par véhicule.

Par ailleurs, certaines informations devant figurer sur ces documents telles que la date, les heures de départ et d'arrivée, le kilométrage et le motif du déplacement conformément aux dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 n'y sont pas retracés. Il est tout juste fait mention de la dotation mensuelle allouée.

Cette situation traduit le manque de transparence aussi bien dans l'attribution que dans l'utilisation du carburant. Elle n'est que la traduction de la mauvaise utilisation des véhicules administratifs.

#### 2.2.2.3 Tenue insuffisante des carnets de bons d'entrée et de sortie de matières

L'exploitation de ces carnets tenus par le comptable des matières de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie révèle un certain nombre d'anomalies.

Ces documents ne sont toujours pas visés par l'administrateur des matières, ni par le comptable des matières, ce qui pose le problème de la réalité des mouvements de matières.

De plus, les bons ne sont pas prénumérotés et encore moins numérotés. Par ailleurs, les dates ne sont pas toujours indiquées ou ne suivent pas un ordre chronologique. On note également l'existence de feuillets vierges dans les carnets de bons d'entrée.

Tous ces manquements permettent au comptable des matières d'effectuer toutes sortes de régularisations ou manipulations.

Par ailleurs, toutes les entrées ne sont pas systématiquement mentionnées sur les carnets de bons d'entrée. En 1999, la réception de diverses fournitures informatiques livrées par l'entreprise Moussa Diakaté, d'une valeur de 5 millions de francs, et par l'entreprise Catim pour une valeur de 40 millions de francs n'y est pas retracée.

Les carnets étant difficilement exploitables, il est impossible d'indiquer avec précision toutes les entrées qui n'ont pas été systématiquement enregistrées.

De plus, du fait d'un défaut d'archivage, les rapporteurs n'ont pas pu disposer de toutes les pièces justificatives relatives à la période.

#### 2.2.2.4 Tenue insuffisante des carnets de bons de commande d'entretien et de réparation des véhicules

L'exploitation de ces carnets révèle les mêmes anomalies décrites dans le paragraphe précédent. De plus, plusieurs feuillets vierges comportent le visa de l'administrateur des crédits. Tout se passe comme si ce dernier visait les bons qui étaient remplis au fur et à mesure, ce qui rend possible toutes sortes de manœuvres frauduleuses.

Par ailleurs, l'original du visa de l'administrateur des crédits apparaît sur les souches des bons de commande, ce qui ressemble à une régularisation.

### **Conclusion n° 3**

**Considérant la mauvaise tenue de la comptabilité des matières,**

**La Commission demande au Chef du SAGE, au Directeur de l'Energie et au comptable des matières :**

- de tenir la comptabilité des matières conformément aux dispositions du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières ;**
- de respecter les dispositions de l'instruction ministérielle n° 4 MEF du 8 mars 1988 abrogeant et remplaçant les instructions n° 90 MEF-DGF-DMTA du 27 août 1982 et n° 6680 du 21 novembre 1985 relatives à la comptabilité des matières ;**
- de tenir les carnets de bord conformément aux dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 relative à l'utilisation des véhicules administratifs.**

### **2.2.3 Gestion non rationnelle du carburant**

#### 2.2.3.1 Gestion du carburant

Le Directeur de l'Energie reçoit chaque mois du comptable matières 1 000 litres de carburant et effectue la répartition, en fonction des véhicules administratifs mis à la disposition des agents de la Direction.

Sur la base des carnets de bord remis aux rapporteurs, le total des dotations mensuelles distribués se chiffre à 650 litres, d'où un reliquat de 350 litres laissé à la disposition du Directeur de l'Energie. Selon ce dernier, ce reliquat constitue un stock à la disposition de la Direction permettant d'appuyer les agents qui n'ont plus de carburant au delà du 20 de chaque mois. Ces explications ne sont évidemment pas recevables.

Le Directeur a également octroyé de manière injustifiée de novembre 2000 à février 2001 une dotation mensuelle de 150 litres au Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures et depuis novembre 2001 une dotation de 50 litres à deux agents de la Direction utilisant leurs véhicules personnels ainsi qu'à un conseiller technique du ministère.

Le Directeur dit appuyer ces deux agents qui ne bénéficient pas d'indemnités kilométriques et qui utilisent leurs véhicules dans le cadre du service. En 2000 et 2001, les crédits alloués aux indemnités kilométriques au titre de la loi des finances étaient arrêtés au même montant, à savoir de 1,6 million de francs.

Par ailleurs, au niveau du cabinet du Ministre, des conseillers techniques utilisent les véhicules administratifs comme des véhicules personnels et ont droit à une quantité mensuelle forfaitaire de carburant. Il en est de même pour plusieurs agents comme en atteste l'exploitation des carnets de bons de sortie de carburant fourni par le comptable des matières de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Le Directeur de cabinet, les conseillers techniques, l'Inspecteur des opérations financières et son adjoint, l'Inspecteur des Affaires administratives et financières et le comptable matières émergeaient sur ces carnets de bons de sortie.

Lors du contrôle, les rapporteurs ont également relevé que deux agents contractuels du Fonds minier bénéficiait d'une dotation mensuelle de 90 litres.

Par note de service n° 02906 MEH/CAB du 11 septembre 2000, le Directeur de cabinet du ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique a décidé l'octroi à 3 conseillers techniques de dotation de carburant de 120 litres chacun.

Cette situation n'est que la traduction de la mauvaise utilisation des véhicules et du manque de respect de la réglementation en vigueur. Elle pose aussi le problème de l'indépendance de l'Inspecteur des Opérations financières représentant le ministère de l'Économie et des Finances et qui est chargé d'effectuer un contrôle à priori.

#### 2.2.3.2 Ordre de mission au profit du SAGE permissionnaire pour cause de campagne électorale

Pour cause de campagne électorale, une autorisation d'absence datée du 23 avril 2002 a été accordée par le Directeur de cabinet du ministère au chef du SAGE. Ce dernier, investi sur la liste des candidats aux élections municipales et régionales du 12 mai 2002, devait s'absenter du 22 avril au 15 mai 2002.

Dans la même période, le 26 avril 2002, un ordre de mission a été délivré par ce même Directeur du cabinet pour le compte du chef du SAGE. Celui-ci devait se rendre à Fatick du 4 au 9 mai 2002, soit en pleine campagne électorale. Le motif de ce déplacement, mission de cabinet, était d'ailleurs très vague. Il faut souligner que sur plusieurs ordres de mission, cette mention apparaît. L'actuel Directeur de l'Énergie a fait de nombreux déplacements dans la région de Ziguinchor avec cette mention sur les ordres de missions.

Le Chef du SAGE explique que la délivrance de l'ordre de mission répondait à un souci d'assurer la continuité du service et de ce fait il devait revenir une à deux fois par semaine.

Par ailleurs, le véhicule, immatriculé DK 5832 M, utilisé lors de ce déplacement, ne fait pas partie de l'état du parc automobile du ministère fourni par le comptable des matières. Il est étonnant qu'un ordre de mission ait donc été établi. Ce document est généralement demandé, en plus du carnet de bord, pour justifier de la sortie de carburant en cas de tournée ou de mission.

Il doit être mis un terme à l'utilisation des moyens de l'État à des fins étrangères aux besoins du service.

#### 2.2.3.3 Détention du carburant par le Chef du SAGE

Lors du contrôle, les rapporteurs ont constaté que le carburant était irrégulièrement détenu par le Chef du SAGE du ministère chargé de l'énergie. C'est à son retour de permission pour cause de campagne électorale que le comptable matières a pris possession du carburant

Selon le Chef du SAGE, du fait de l'absence d'un coffre à la disposition du comptable matières, il fallait assurer la sécurisation des titres et des valeurs.

Cette situation semblait être une pratique courante au niveau de ce ministère. Le chef du SAGE de l'ex ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a remis à son remplaçant des carnets Shell pour 25 000 litres de carburant gasoil et 10 000 litres de carburant super ainsi que des carnets Elf-total de 25 000 litres de carburant gasoil et de 15 000 litres de super. Il convient de préciser que ces remises ne figurent pas dans le procès-verbal de passation de service daté du 23 mai 2001.

Le Chef du SAGE cumulait les fonctions d'administrateur et de comptable matières et disposait librement du carburant qu'il pouvait utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles il était destiné.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de matières et de comptable matières dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée en cas de disparition de matières ou lorsqu'il ne peut justifier de leur utilisation.

#### 2.2.3.4 Fortes dépenses en carburant

La mauvaise utilisation des véhicules administratifs explique en grande partie les fortes sommes dépensées pour l'achat du carburant.

Ainsi, pour la seule année 2001, plus de 167 millions de francs (46 millions de francs au titre des projets électrification rurale et combustibles domestiques et 121 millions de francs au titre du budget général) ont été dépensés. Ce montant ne prend pas en compte les dépenses en carburant des autres services rattachés et ainsi que celles relatives à d'autres projets logés au niveau de ce ministère.

Selon les dispositions de l'instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 modifié réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, la consommation moyenne d'un véhicule administratif est de 5 litres par jour.

Conformément à ce texte, la consommation moyenne annuelle d'un véhicule administratif est de 1200 litres (48 semaines x 5 jours x 5 litres) compte non tenu des jours fériés. En le rapprochant du parc automobile du ministère composé de 154 véhicules, la consommation annuelle moyenne du ministère devrait s'établir à 184 800 litres. Or, au cours de l'année 2001, celui-ci a consommé 336 000 litres soit une différence de 151 200 litres et aucune justification probante n'a été apportée par les différents responsables du ministère.

Cette situation traduit un état de gaspillage manifeste des deniers de l'Etat.

#### **2.2.4 Contrôle a priori insuffisant de l'Inspecteur des Opérations financières (IOF)**

L'examen des fiches signalétiques comptables tenues par l'IOF, retraçant l'ensemble des dépenses effectuées par le ministère au titre du budget de l'Etat, révèle qu'il n'est pas toujours fait mention du service ou de l'intitulé sur lequel on impute ces dépenses. Cette situation rend difficile l'expression sérieuse sur la comptabilité de l'ordonnateur.

Par ailleurs, il ne suit les informations au programme d'électrification rurale que depuis octobre 2000. Sur la fiche, les dépenses antérieures au mois d'octobre 2000 et qui s'élèvent à 1,9 milliard de francs ne sont pas détaillées.

Cette situation est regrettable et traduit un manque de coordination entre agents dépendant du même ministère.

#### **Conclusion n° 4**

##### **Considérant :**

- **les dérives dans la distribution du carburant ;**
- **l'utilisation injustifiée des 350 litres de carburant par le Directeur de l'Energie ;**
- **l'octroi d'une dotation de 50 litres à des agents de la Direction utilisant leur véhicule personnel ;**
- **l'émission d'un ordre de mission au Chef du SAGE du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique permissionnaire pour cause de campagne électorale,**
- **la détention irrégulière du carburant par le Chef du SAGE du ministère chargé de l'énergie ;**
- **les fortes sommes dépensées en carburant ;**

##### **La Commission demande :**

###### **au Directeur de l'Energie :**

- **de ne plus octroyer des dotations aux personnes qui n'y ont pas droit ;**
- **de proposer au Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique la liste des agents susceptibles de bénéficier d'une indemnité kilométrique aux fins de transmission au Ministre de l'Economie et des Finances ;**

###### **au Chef du SAGE et au comptable matières du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :**

- **de justifier l'utilisation du carburant jusqu'à sa remise au comptable matières ;**
- **d'effectuer les sorties de carburant sur la base des documents réglementaires à savoir les carnets de bord pour le service normal et les ordres de mission pour les tournées ou missions ;**
- **de n'utiliser les moyens de l'Etat que pour des motifs de service.**

### **2.3. Gestion budgétaire**

L'exécution du budget au niveau des ministères ayant eu en charge le secteur de l'énergie n'a pas toujours été effectuée selon les règles régissant la comptabilité publique.

### **2.3.1 Dépenses de fonctionnement imputées sur le budget d'investissement**

L'exploitation des fiches signalétiques comptables transmises par l'Inspecteur des opérations financières (IOF) du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique révèle que des dépenses de fonctionnement ont été imputées sur le budget d'investissement.

Pour la seule année 2001, elles se chiffraient à plus de 126 millions de francs. IL s'agit de dépenses en carburant, en réparation de véhicules et en fournitures de bureau.

Cette situation peut être la conséquence d'une mauvaise planification des besoins et des anomalies décelées dans l'organisation et dans la gestion administrative et comptable du ministère.

### **2.3.2 Non respect des règles d'exécution des dépenses**

Les règles d'exécution des dépenses n'ont pas toujours été respectées au niveau des ministères qui ont successivement eu en charge le secteur de l'énergie.

Ainsi, de mars 1998 à mai 2001, diverses dépenses en réparation, en fournitures de bureau, en consommables informatiques etc. ont été exécutées pour le compte du ministère chargé de l'Energie alors que les crédits n'étaient pas disponibles. Le montant total s'élevait à plus de 563 millions de francs.

Ceci constitue une infraction aux lois de finances des années concernées, à savoir 1998, 1999, 2000, 2001 qui disposent en leur article 18 que *« Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue »*.

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est étalée sur une période de 3 ans.

La plupart des dépenses concernées étant contractées par l'ex Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ont, d'un commun accord, fixé la répartition des arriérés de paiement à prendre en charge par leur département respectif. Cet accord a été soumis, sous la forme d'une note datée du 28 décembre 2001, au Premier Ministre.

Il y a lieu de souligner que ces arriérés n'ont pas été mentionnés dans le procès-verbal de passation entre le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique d'avril 2000, ni celui entre ce dernier et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique de mai 2001.

L'analyse de l'état récapitulatif des arriérés joint à la note adressée au Premier Ministre révèle que la plupart des pièces, factures proforma, n'ont aucune valeur probante et pose le problème de la réalité des prestations facturées.

D'ailleurs dans sa réponse datée du 11 février 2002, le Premier Ministre précisait à juste raison que « (...) *de telles pièces sont nettement insuffisantes pour établir des créances sur l'Etat (...)* ».

De plus, le Premier Ministre faisait part de sa préoccupation sur le non-respect de la réglementation financière en vigueur.

Il convient de préciser que ce dossier est actuellement suivi par l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières (IAAF) du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

En outre, s'agissant des dépenses de réparation de véhicules, le service bénéficiaire, selon l'état récapitulatif des arriérés, était souvent la Direction de l'Energie pour des montants qui s'élevaient à plus de 39 millions de francs pendant la période 1998-2000. Durant la même période, celles relatives à la contrepartie au programme d'électrification rurale s'élevaient à plus de 93 millions de francs. On peut se poser la question de savoir si ces dépenses n'ont pas déjà fait l'objet de règlement dans le cadre du programme de l'électrification rurale.

Ces déviations dans la gestion des finances publiques constituent des fautes de gestion et exposent les responsables à des sanctions.

D'ailleurs, l'Inspection générale d'Etat, dans son rapport n° 38/200 daté du 9 mai 2000 intitulé «Sur la passation de service concernant le volet Energie de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie», précisait que le chef du SAGE avait commandé et reçu 13 000 litres d'essence alors que les crédits n'étaient pas disponibles.

Ainsi, l'IGE invitait « (...) *le Chef du SAGE à respecter scrupuleusement les règles relatives aux engagements de dépenses en s'abstenant d'effectuer des engagements qui ne reposent pas sur des crédits disponibles* ».

Malgré cette recommandation, il semble qu'il n'a pas été mis fin à cette pratique.

Par ailleurs, la procédure d'engagement et de règlement des dépenses est telle que le fournisseur ne peut exécuter la prestation qu'après avoir reçu le titre de créance.

D'après le principe de l'engagement préalable défini par la circulaire n°5791/MEFP/DGF/DGT/DB/TG du 14 octobre 1985, « *aucune (...) dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat ait reçu confirmation de sa régularité et de sa prise en charge dans la comptabilité de l'ordonnateur (en l'occurrence le Ministère de l'Economie et des Finances)* ».

Ainsi, les fournisseurs ne pouvant présenter un titre de créance, risquent de ne pas recouvrer leur dû.

Cette pratique présente beaucoup d'inconvénients :

- le caractère peu probant des pièces justificatives indique que les arriérés pourraient comporter des cas de fraudes,
- les arriérés ont un impact non mesuré au moment du vote du budget,
- la dette intérieure de l’Etat est loin d’être maîtrisée.

Lors de la procédure contradictoire, la position donnée par le ministère de l’Economie et des Finances sur cette question est sans équivoque : « (...) *Les arriérés de dépenses n’engagent que la responsabilité de leur auteur (...)* ». Ainsi, le Ministre chargé de l’énergie est invité « *par un effort interne sur ces crédits, à résorber ces arriérés de crédits* ».

### **2.3.3 Dépenses détournées de leur objectif**

La Commission a relevé, lors du contrôle, une pratique qui s’est érigée en règle, à savoir le financement du fonctionnement des ministères ayant eu en charge le secteur de l’énergie à partir de certains fonds.

#### **2.2.3.1 Fonds de préférence**

L’exploitation des informations transmises par la société d’électricité révèle un non respect des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement dudit fonds.

Les dépenses imputées sur ce fonds n’ont été examinées ni par une commission d’attribution, ni été approuvées par le ministère de tutelle. De plus, les interventions sur ce fonds n’ont pas fait l’objet d’un arrêté par les Ministres ayant eu successivement en charge le volet énergie. Ces manquements contreviennent aux dispositions de l’article 6 du décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation d’un fonds de préférence de l’électricité.

De plus, l’examen de l’état d’exécution du Fonds de préférence révèle que plusieurs dépenses, sans lien avec son objet initial défini par le décret précité qui stipule en son article premier : « *Il est crée un fonds de préférence de l’électricité qui a pour objet d’alléger le coût de l’énergie électrique supporté par les entreprises industrielles et hôtelières par le versement dans les conditions définies à l’article 2* », ont été effectuées. Les rapporteurs en ont ciblé certaines pour lesquelles des pièces justificatives ont été produites.

Leur exploitation révèle que de nombreuses et importantes dépenses estimées à plus de 649 millions de francs ont été effectuées pour le compte des ministères ayant eu charge le secteur de l’électricité. comme le montre le tableau ci-après :

<b>années</b>	1998	1999	2000	2001	<b>Total</b>
<b>montants</b>	61	233	257	98	<b>649</b>

(en millions de francs)

Il s'agit de paiement de frais de déplacements d'agents de la Direction de l'Energie ou du ministère, de frais de déplacement de l'actuel Ministre, de frais de réservation à l'hôtel Méridien Président, de règlements relatifs à des travaux sur des immeubles abritant les services du ministère etc.

Par ailleurs, le fonds de préférence a pris en charge des frais de téléphone de l'ancien Directeur général de la Senelec. Ainsi en 2001, les factures des mois de mars et de mai, s'élevant respectivement à 96 420 et 104 100 francs ont été réglées, soit un total de 200 520 francs.

### 2.2.3.2 Fonds pétrolier

Le fonds a permis de financer une partie des travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant le siège de la Direction de l'Energie pour plus de 120 millions de francs.

Par ailleurs, l'analyse des documents fournis par la société Petrosen, gérante de ce fonds, révèle l'émission sur ce fonds par celle-ci, en août 1999, d'un chèque de 21 millions de francs au nom de M. Cheikh Tidiane Mbengue contre un reçu au nom de l'ancien Directeur de cabinet de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie. Le chèque a été encaissé par M. Mbengue. Ce dernier était chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Selon l'ancien Directeur général de la Petrosen, ce chèque a été émis sur instruction de l'ancien Directeur de cabinet pour le compte de l'ancien Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique en n'apportant aucune pièce justificative.

Dès lors, on peut s'interroger sur les raisons du versement du montant de 21 millions de francs à une personne physique, qui était de surcroît chargé de mission auprès du cabinet du Ministre.

### 2.2.3.3 Fonds destinés à l'électrification rurale

L'exploitation des documents fournis par la Senelec chargé de l'électrification par voie conventionnelle révèle qu'un certain nombre de dépenses non prévues dans les conventions signées entre le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et la société d'électricité ont été effectuées comme le montre le tableau ci-après :

années	désignation	bénéficiaire	montant
1998	Avance frais de formation J Dabo	Direction énergie	2 175
1998	Avance frais de formation A.B.Diop	Direction énergie	2 175
1998	Air France	Direction énergie	887
1998	Frais de visa A.B.Diop	Direction énergie	33
1998	Remboursement frais assurance	Direction énergie	50
1998	Remboursement frais assurance	Direction énergie	65
1998	Réservation client	Savana	6 139
1998	Fournitures-Pose climatiseurs Split	Sogemac	5 722
1999	Remboursement frais de visa	Daouda Diouf (DE)	1 200
1999	Fourniture et pose d'un groupe électrogène au conseil économique et social	Equip plus	6 145
<b>Total</b>			<b>24 591</b>

(en milliers de francs) ; (source : SENELEC)

Ainsi, plus de 24 millions de dépenses non prévues ont été dépensées en infraction avec les règles d'exécution de dépenses.

#### 2.2.3.4 Travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant le siège de la Direction de l'Energie

En 1996, un projet de marché de 150 millions pour la réhabilitation de l'immeuble sis au n° 104 de la rue Carnot abritant le siège de la Direction de l'Energie a fait l'objet d'un appel d'offres. Le maître d'œuvre était le cabinet IAU International.

Le GIE Multi Services Assistance, en charge d'exécuter les travaux pour un montant de 142 millions de francs, s'est trouvé carrent et le restant des travaux a fait l'objet d'un marché de gré à gré entre l'Etat représenté par le Chef du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et la société SOCABEG. Cette dernière n'a pu, sur la base de l'enveloppe financière restante, procéder à la finition.

En 1999, des compléments de travaux ont été effectués par les entreprises Asma et fils et Diabel Faye.

Ces contrats, non prévus dans le budget général de l'Etat, ont été financièrement pris en charge sur le fonds pétrolier géré par la société Petrosen et le Fonds de préférence géré par la Senelec. Parallèlement, les honoraires du maître d'œuvre, IAU International, ont été imputés et réglés sur le Fonds de préférence.

Après analyse, il ressort que des anomalies tenant aux modalités de passation et d'exécution du marché ainsi qu'aux modalités de règlement ont été décelées par les rapporteurs.

#### Modalités de passation du marché

Les anomalies relevées tiennent à la validité du marché, au choix du maître d'œuvre et de l'entreprise ainsi qu'à la formalisation contractuelle du marché.

Le marché portant sur les travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant le siège de la Direction de l'Energie n'a pas reçu l'avis favorable de la Commission nationale des Contrats de l'Administration encore moins l'approbation du ministère de l'Economie et des Finances contrairement aux dispositions de l'article 11 du décret 82-690 du 7 septembre 1982 relatif à la réglementation des marchés publics car les crédits n'étaient pas prévus.

Ainsi, les termes contractuels ayant lié l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et les différents intervenants dans les travaux ne reposaient sur aucune base réglementaire.

En outre, le choix du maître d'œuvre IAU International n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres. Il en est de même pour les entreprises Socabeg, Asma et fils et Diabel Faye.

Concernant le choix du Gie Multi Services Assistance, les irrégularités tiennent à la validité des documents administratifs produits lors de la soumission.

Lors de la soumission, le GIE a produit des attestations relatives aux marchés publics délivrés par le Centre des Services fiscaux certifiant, a priori, qu'il est en règle avec l'Administration fiscale. De plus, elle a produit un avis d'immatriculation de la Direction de la Prévision et de la Statistique daté du 11 novembre 1995 où il est fait mention du numéro NINEA 007 0376.

Compte tenu des informations obtenues auprès de l'Administration fiscale, à savoir qu'il ne s'acquittait pas de ses déclarations fiscales et qu'il ne possédait pas de numéro NINEA, on peut douter de la validité des documents produits par le Gie MSA d'autant plus que le numéro de registre de commerce figurant sur les factures du GIE appartient à une autre entité. En effet, dans un courrier n° 270 / TRHCD daté du 16 août 2002, le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar y précise que c'est le GIE Diallo et frères, qui est enregistré au Registre de Commerce sous le numéro 94-B 611. Ce dernier a pour objet toutes activités commerciales et industrielles.

De plus, selon l'Administration fiscale, ce Gie serait en état de cessation d'activités.

Par ailleurs, le contrat daté du 28 mars 1996 conclu entre l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Gie MSA, outre le fait qu'il ne comporte ni la mention de l'avis de la CNCA, ni le visa d'approbation du ministère de l'Economie et des Finances, n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Ceci contrevient à l'article 115 du décret 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics qui stipule : « *les droits de timbre auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées au présent décret* ».

Dans la circulaire n° 16 PR/SG/CNCA du 20 octobre 1983 portant sur le respect des dispositions légales et réglementaires concernant la passation des Contrats de l'Administration, le Président de la République précisait : "*Il est également nécessaire de considérer qu'un contrat administratif conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul et de nullité absolue*". Tel est le cas du contrat passé avec le GIE Multi Service Assistance.

De plus, des contradictions sont notées sur certaines dispositions du contrat. L'article 8 du contrat stipule que "Les prix sont fermes et non révisables" alors que l'article 9 parle d'actualisation de prix. Les prix ne peuvent pas être actualisés alors qu'ils sont considérés comme étant fermes et non révisables.

#### Modalités d'exécution du marché

Les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis au n° 104 de la rue Carnot n'ont pas été exécutés dans les délais prévus. Au départ, ils devaient se dérouler dans un délai de 4 mois comme le stipule l'article 10 du contrat.

Le Gie MSA n'a jamais terminé les travaux qui lui ont été confiés. Après mise en demeure et constat d'huissier, le contrat le liant à l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie fut résilié sur proposition du cabinet IAU International. Cette entité avait reçu plus de 100 millions au titre des prestations qu'elle était supposée avoir effectués.

C'est en se référant à l'estimation du maître d'œuvre (état d'avancement de 74,54 %) que la suite des travaux a été confié au groupement Socabeg-Guèye. Celui-ci n'a pu achever la réhabilitation sur la base de l'enveloppe financière restante, à savoir 40,8 millions de francs.

En 1999, des travaux sur ce même immeuble ont été effectués par les entreprises Asma et fils et Diabel Faye.

Dès lors, on peut douter du taux d'exécution des travaux arrêté par le GIE Multi Services Assistance. L'attitude passive des services de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie est critiquable dans la mesure où une expertise immobilière n'a pas été commanditée.

Il n'y a jamais eu de procès-verbal de réception provisoire, ni définitive de l'immeuble abritant le siège de la Direction de l'Energie.

#### Modalités de règlement

C'est sur la base de lettres émanant du cabinet du ministère chargé de l'énergie auxquelles des factures sont jointes que les règlements étaient effectués.

Concernant la partie financée par le Fonds pétrolier, les chèques étaient remis, contre un reçu, au Chef du SAGE de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie qui procédait au règlement.

Le maniement des fonds publics ainsi que de valeurs par un agent non habilité contrevient aux dispositions régissant la comptabilité publique, et constitue par conséquent une faute de gestion. Il est coupable de gestion de fait, faute prévue par l'article 25 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

De plus, les paiements ont été effectués alors que la plupart des factures ne portaient pas les mentions réglementaires requises (NINEA en particulier).

Le fonds de préférence a pris en charge financièrement les travaux effectués par les entreprises Asma et fils et Diabel faye pour respectivement 62 et 35 millions de francs.

#### 2.2.3.5 Fonds reçus de l'Etat par les structures issues de la réforme du secteur de l'énergie

Les fonds provenant du budget de l'Etat pour appuyer ses structures ont été utilisés pour effectuer certaines dépenses pour le compte du ministère chargé de l'énergie.

Ainsi, l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale a dépensé 600 000 de francs pour le compte du ministère de tutelle pour des cérémonies de présentation de vœux.

Le Comité national des Hydrocarbures a dépensé plus de 7,6 millions de francs pour le compte de la tutelle comme le montre le tableau ci-après :

<b>années</b>	<b>désignation</b>	<b>montants</b>
2000	Contribution financière à l'organisation de la Fidack	250
2001	Contribution cérémonie présentation de vœux	150
2001	Appui institutionnel	6 000
2001	Journée de réflexion sur l'Energie	1 250
<b>total</b>		<b>7 650</b>

(en milliers de francs)

### **Conclusion n° 5**

#### **Considérant :**

- l'obsolescence du texte portant création et organisation du fonds de préférence de l'électricité ;
- l'utilisation de manière détournée de fonds destinés à des objectifs prédéfinis ;
- les arriérés de paiement se chiffrant à 563 millions de francs ;
- le paiement injustifié de 21 millions de francs à une personne physique ;

#### **La Commission demande :**

**au Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, au Chef du SAGE, au Directeur général de Petrosen et au Directeur général de la Senelec :**

- de soumettre au Président de la République un projet de texte modifiant les dispositions du décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation du Fonds de préférence de l'électricité ;
- de respecter les règles d'exécution des dépenses ;
- de ne plus recourir aux financements décentralisés pour financer ses dépenses de fonctionnement ;
- de ne tenir compte dans les arriérés de paiement que des dépenses pour lesquelles des pièces probantes ont été produites ;

**au Ministre de l'Economie et des Finances d'obtenir le remboursement des 21 millions de francs encaissés par une personne physique du nom de Cheikh Tidiane Mbengue ;**

**au Ministre de la justice d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de M. Ousmane Ndiaye, ancien directeur général de Petrosen, de Amar Niang, ancien Directeur de cabinet du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et de M. Cheikh Tidiane Mbengue.**

## **2.4 Gestion du personnel**

### **2.4.1 Inexistence de dossiers de gestion du personnel de la Direction de l'Energie**

Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement (SAGE) dispose d'un bureau du personnel chargé de la gestion des différentes catégories de personnes.

Ce bureau ne détient aucun dossier du personnel de la Direction de l'Energie. Le procès-verbal de passation de service entre le chef du SAGE du ministère de l'Energie des Mines, de l'Industrie et celui du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique de mai 2000 ne fait aucun commentaire détaillé sur leur situation, se contentant de renvoyer en annexe la liste du personnel. Il en est de même pour la passation de service du 23 mai 2001 entre le chef du SAGE du ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et celui du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique où il n'est nullement fait mention du personnel de la Direction de l'Energie.

Ces manquements à prévenir lors des passations de service peuvent, entre autres, avoir un impact sur la carrière de ces agents.

Le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel stipule en son article 4 : « (...) *Un dossier de gestion est tenu par les Ministres (...) Dans ce dossier de gestion sont enregistrées, numérotés et classés ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant l'agent* ».

L'article 3 du décret précité énumère les actes devant figurer dans le dossier de gestion.

Lors de la procédure contradictoire, le Chef du SAGE du ministère chargé de l'énergie a indiqué que les dossiers des agents ont été localisés au niveau du ministère chargé de l'industrie et que les mesures sont mises en œuvre afin de les récupérer.

Il convient de souligner que les locaux du bureau du personnel se trouvent à Hann du fait d'une insuffisance de place au niveau du building administratif. Cet enclavement risque de poser des problèmes de coordination.

### **2.4.2 Inadéquation entre le poste occupé et le profil de l'agent**

Les compétences au niveau de la Direction de l'Energie ne sont pas toujours utilisés de manière optimale.

Ainsi, le chef de la Division Economie d'énergie est un ingénieur en électronique, formation sans relation avec le poste occupé.

En outre, d'autres agents ont été détachés au niveau des projets. Il s'agit du coordonateur de la composante demande du Programme de Gestion durable et participative des Energies traditionnelles et de substitution (PROGEDE) et celui du Projet Sénégalo Allemand de Combustibles domestiques qui sont respectivement ingénieur en hydrocarbures et ingénieur énergétique. Le choix de ces agents pour assurer ces tâches paraît surprenant dans la mesure où les projets concernent le sous secteur des combustibles domestiques. Il faut souligner que l'actuel responsable de la composante demande du Progede a fait partie, en sa qualité de Directeur de l'Energie de l'époque, de groupes de travail portant sur le diagnostic du bois-énergie. Ces travaux ont été à la base du projet.

### 2.4.3 Personnel en sous effectif

Actuellement, le personnel de la Direction est composée de 17 agents dont 13 fonctionnaires et 4 contractuels (agents du fonds minier) à l'exclusion des agents détachés au niveau du Progede et du projet Appui aux combustibles domestiques.

Le nombre d'agents par division est résumé dans le tableau ci-après :

Divisions	Planification et gestion	Hydrocarbures	Electricité	Economie d'énergie	Combustibles domestiques	Energie solaire
<b>Nombre d'agents*</b>	2	1	3	1	1	3

\* à l'exclusion du directeur, des secrétaires et des chauffeurs

Une simple lecture du tableau permet de constater que le personnel de la Direction semble être en sous effectif par rapport aux missions qui lui sont assignées avec des divisions à un seul agent.

Le personnel d'appui est essentiellement composé d'agents contractuels émargeant au Fonds minier. Il s'agit de secrétaires et de chauffeurs. Ils viennent palier l'insuffisance relative des effectifs au sein de ce département. Un redéploiement de ces agents au niveau de la Direction des mines va très certainement entraîner des perturbations dans le fonctionnement de cette direction.

Cette situation ne permet pas à la Direction de l'Energie de mener à bien les missions qui lui sont assignées.

### 2.4.4 Situation des agents du Fonds minier

Ces agents, régis par le code du travail et par la convention nationale interprofessionnelle du Sénégal en date du 27 mai 1982, ont été recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée qui devrait prendre fin à la disparition du Fonds minier.

Ces agents qui, pour la plupart, ont fait plusieurs années de service sont actuellement utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recrutés. On les retrouve au niveau de la Direction de l'Energie mais aussi au niveau du ministère de l'Artisanat et de l'Industrie.

Dans une correspondance n° 74/MAI/SP datée du 11 septembre 2001, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie demandait à son collègue de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique le maintien à titre temporaire des 18 agents en activité dans son département, leur redéploiement pouvant créer des perturbations dans le fonctionnement normal de son ministère.

En effet, ces agents s'occupent de tâches administratives pour lesquelles ils ne sont toujours pas qualifiés. Ainsi, en 1998 et 1999, lorsque la Direction de l'Energie était rattachée au ministère de l'industrie, un agent émargeant sur le Fonds minier a eu à exercer les fonctions de comptable matières alors qu'il n'était pas qualifié pour ce travail. L'arrêté portant nomination d'un comptable matières au niveau du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie concernait un autre agent de l'Etat. Selon les explications fournies oralement, cette personne s'occupait d'autres tâches et ne pouvait donc pas se charger de la comptabilité matières. Les rapporteurs ont tenté en vain de prendre contact avec le comptable matières régulièrement nommé.

Cet agent continue de s'occuper de ces mêmes tâches au niveau du ministère chargé de l'industrie. au mépris des dispositions légales en vigueur ; les faits résultant de l'accomplissement de certaines opérations seraient susceptibles d'être qualifiées en gestion de fait.

La situation de ces agents, vu leur ancienneté, les tâches qu'ils effectuent et leur utilité dans les départements où ils sont en poste, devra être étudiée dans le sens d'un recrutement dans la fonction publique.

## **Conclusion n° 6**

### **Considérant :**

- **l'absence de tenue de dossier de gestion des agents de la Direction de l'Energie ;**
- **la tenue de la comptabilité matières par un agent non habilité ;**
- **la situation des agents du Fonds minier ;**

### **la Commission demande :**

**au Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de se rapprocher du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles afin d'étudier la possibilité d'un recrutement dans la fonction publique des agents du fonds minier ;**

**au Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat de prendre toutes les mesures visant à remplacer l'actuel comptable des matières dûment nommé.**

**au Chef du SAGE du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de tenir un dossier de gestion pour chaque agent de la Direction de l'Energie ;**

## **2.5 Gestion des projets**

La Commission a procédé à une revue de certains projets ou programme en cours dans le secteur de l'énergie.

### **2.5.1 Programme d'électrification rurale**

Ce programme vise à électrifier tous les chefs-lieux de communauté rurale du Sénégal. Au cours des dernières années, le financement était assuré par le fonds national de l'énergie tiré du budget de l'Etat. Les fonds étaient domiciliés dans un compte bancaire géré par la Senelec.

L'électrification rurale avait toujours été confiée à la SENELEC, unique opérateur, à travers des conventions de maîtrise d'ouvrages délégués conclues entre celle-ci et le ministère de tutelle représenté par la Direction de l'Energie. Ces conventions définissaient les contours des actions à mener par la société nationale.

Les fonds dégagés étaient ainsi répartis :

- une dotation est virée dans un compte bancaire directement géré par la Senelec,
- l'autre partie constitue la contrepartie du projet et le chef de Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE) en est l'administrateur de crédit.

L'examen de l'utilisation des fonds destinés à l'électrification rurale a relevé un certain nombre d'irrégularités.

### *Dépenses de contrepartie*

#### 2.5.1.1 Non respect des règles d'exécution des dépenses

##### 2.5.1.1.1 Dépenses sans objet avec le projet

Depuis 1998, diverses réparations ont été commanditées dans plusieurs garages. Le rapprochement entre le parc automobile de la Direction de l'Energie et les véhicules réparés figurant sur les factures a fait ressortir que la plupart des interventions ne concerne pas les véhicules de cette direction.

Les dépenses prévues auraient dû être circonscrites uniquement à la Direction de l'Energie qui était chargée du suivi technique.

En comparant le nombre de véhicules de cette direction à celui ayant fait l'objet de réparations, nous obtenons le tableau suivant :

<b>années</b>	1998	1999	2000	2001
<b>Parc Direction Energie</b>	6	6	10	9
<b>Nombre de véhicules réparés</b>	30	20	11	26

Les réparations ont surtout concerné les véhicules du parc automobile du ministère en charge de l'énergie.

Durant la période sous revue, d'importantes sommes ont été décaissées pour l'entretien et la réparation de véhicules. Ainsi, de 1998 à 2001, dans le cadre des dépenses de contrepartie au programme d'électrification rurale, les montants décaissés pour les réparations et entretiens de véhicules peuvent être résumés dans le tableau ci-après :

<b>années</b>	1998	1999	2000	2001	<b>Total</b>
<b>montants</b>	56	19	18	33	126

(en millions de francs)

Le montant le plus élevé concerne l'année 1998 où 30 véhicules ont fait l'objet d'entretiens et de réparations d'après les factures transmises aux rapporteurs.

Par ailleurs, en 2001, un marché pour la réhabilitation de locaux d'un montant de 7, 5 millions de francs a été passé par entente directe avec l'entreprise Sigma construction sur autorisation de la CNCA dans sa lettre n° 00857 du 30 octobre 2001. Ces travaux ont été effectués sur l'immeuble sis au canal 4 du point E abritant les bureaux de l'APRHN-OMVS. On peut s'interroger sur les liens entre le bénéficiaire de cette dépense et le programme d'électrification rurale.

#### 2.5.1.1.2 Autorisations de commandes directes postérieures à la date de commande

La Commission nationale des Contrats de l'Administration a autorisé le ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, dans le cadre de l'exécution du budget, à effectuer des commandes directes auprès de certaines entreprises.

Une commande directe a été passée en 2001 auprès du garage Ibra Guèye pour un montant de 15 MF. La lettre n°00326/PR/SG/CNCA l'autorisant est datée du 12 Avril 2001 alors que certains bons de commande sont datés en janvier 2001.

Tout semble montrer qu'il s'agit d'opérations de régularisation a posteriori par saisine de la CNCA.

#### 2.5.1.1.3 Non conformité de certaines factures

Deux factures du fournisseur SFM entreprise datées en 2000 et 2001 portent des numéros NINEA et compte contribuable différents. Sur la pièce n° 120 datée du 20 octobre 2000, les numéros NINEA et compte contribuable sont respectivement 6251257 et 802634 C alors que celle n° 68 datée du 28 juin 2001 portent les numéros 0251127 et 82 634 C.

#### 2.5.1.1.4 Factures surévaluées

Un contrôle arithmétique effectué systématiquement sur chaque facture a permis de relever un écart entre les montants facturés et ceux normalement dus.

Le tableau suivant résume cette situation :

années	n° facture	entreprise	montant facturé	montant corrigé	écart
1998	59	Gora Mbaye	994	947	47
1999	99/035	Egecom	60 000	55 400	4 600
2001	40	Ibra Guèye	1 644	1 542	102
Total			62 638	57 889	4 749

(en milliers de francs)

En 1999, des fournitures de bureau ont fait l'objet de commande directe auprès de l'entreprise Egecom pour un montant global de 60 MF. 115 Toner NP ont été facturés à un prix unitaire de 115 250 F soit un total de 13 253 750 F. Sur la pièce ayant fait l'objet de règlement, le montant facturé est de 17 853 750 F soit un écart de 4, 6 MF. Toutefois, dans le contrat conclu entre l'administration et l'entreprise Egecom, le prix des Toner NP est de 155 250 francs l'unité. En appliquant ce prix, on se retrouve avec un montant total facturé de 60 millions de francs. On peut par conséquent considérer qu'il s'agit d'une erreur matérielle sur la pièce présentée par l'entreprise Egecom.

### 2.5.1.3 Doubles prestations sur les mêmes véhicules

L'analyse des réparations de véhicules révèle que des prestations identiques ont été effectuées sur les mêmes véhicules par des entreprises différentes et ce pour la même période.

Le tableau ci-après résume cette situation :

année	véhicules	entreprises		désignation	quantité	prix unitaires		montants	
1998	4472 TTB 1	Gora Mbaye	Ibra Guèye	bras inférieurs	2	96	216	192	432
1998	4472 TTB 1	Gora Mbaye	Ibra Guèye	cardan	1	151	216	151	216
1998	8348 TTB 1	Gora Mbaye	Ibra Guèye	feux arrières	2	21	30	42	60
	8348 TTB 1	Gora Mbaye	Ibra Guèye	roulement avant	2	33	19	66	38
1998	8348 TTB 1	Gora Mbaye	Ibra Guèye	roulement arrière	2	24	19	48	38
2001	DK 9235 G	Ibra Guèye	Alouch	amortisseur avant	2	145	85	290	170
2001	DK 0670 R	Ibra Guèye	Alouch	pneus	5	143	157	715	785
2001	DK 0670 R	Ibra Guèye	Alouch	chambres à air	5	12	15	60	75
2001	AD 7904	Ibra Guèye	Alouch	jeu de plaquettes de frein	1	113	25	113	25
<b>Total</b>								<b>1 677</b>	<b>1 839</b>

(montants en milliers de francs)

De plus, on note que les prix facturés diffèrent d'une entreprise à une autre avec des écarts parfois très importants. Il existe des risques réels de facturations fictives et au plus de surfacturations en comparaison avec les prix facturés.

### 2.5.1.4 Surfacturation

En 2000, diverses réparations de véhicules ont été effectuées par le Garage Ibra Guèye pour le compte du ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Les véhicules immatriculés 9970 TTB1 et 9771 TTB1 faisant partie du parc de la Direction de l'Énergie ont fait l'objet de diverses réparations. Ce sont tous les deux des Mercedes Benz avec les mêmes caractéristiques.

Une comparaison des deux factures révèle que pour des prestations identiques, des prix différents ont été appliqués comme le montre le tableau suivant :

désignation	quantité	prix unitaires		montants		écart
		9770 TTB1	9771 TTB1	9770 TTB1	9771 TTB1	
amortisseur avant	2	86	173	173	346	173
amortisseur arrière	2	85	170	170	340	170
<b>Total</b>						<b>343</b>

(en milliers de francs)

A l'analyse, il se révèle que les prix facturés pour le véhicule 9771 TTB 1 sont exactement le double de ceux appliqués pour le véhicule 9770 TTB 1.

Il y a des risques réels de surfacturation de la part de Garage Ibra Guèye concernant le véhicule 9771 TTB 1.

#### 2.5.1.5 Prestations multiples

Au cours d'une même année, il peut arriver qu'un véhicule fasse l'objet de plusieurs prestations par une même entreprise. L'analyse des factures révèle que, dans certains cas, les mêmes réparations ont été effectuées sur des véhicules. De plus, les prix facturés ne sont pas les mêmes.

Le tableau suivant résume cette situation :

années	véhicules	entreprise	désignation	prix unitaires	
1998	AD 3973	Carrosserie Amitié	pompe à eau	30	66
1998	AD 3973	Carrosserie Amitié	plaquette de freins	16	22
1998	AD 1952	Gora Mbaye	feu arrière	70	99
1998	AD 1952	Gora Mbaye	regarnissage frédos	130	40
1998	AD 5528	Ibra Guèye	feu clignotant avant	65	65
1999	NU 840 IT	Benz auto	pneus 175*70*13	72	75
1999	NU 840 IT	Benz auto	chambres à air	6	8
1999	NU 840 IT	Benz auto	batteries 70 HP	78	70
<b>Total</b>				<b>467</b>	<b>445</b>

(en milliers de francs)

L'analyse du tableau révèle que les prix facturés peuvent aller du simple au double ou même au triple pour des prestations effectuées pendant la même année. Ceci peut s'expliquer par la nature des pièces qui sont neuves ou d'occasion avec les variantes de prix associés.

Le regarnissage des frédos par le garage Gora Mbaye a fait l'objet d'une facturation forfaitaire avec un écart de 90 000 francs entre les prix facturés.

Malgré cela, on peut s'interroger sur la réalité de certaines prestations et dire au plus que des risques de surfacturation subsistent.

#### 5.1.6 Réparations sur des véhicules pour des montants relativement importants

Certains véhicules ont fait l'objet de réparations pour des montants relativement importants au cours d'une période assez limitée.

Il en est ainsi du véhicule 9102 TTB 1 qui a fait l'objet de réparations pour un montant global de 4 MF au cours de la période 2000-2001.

L'analyse des factures révèle qu'il s'agit presque d'une remise à neuf de ce véhicule faisant partie du parc automobile de la Direction de l'Energie.

Ce véhicule est en circulation depuis 8 ans (mise en circulation le 24 février 1994). Il provient du « projet Sénégal-Allemand d'énergie solaire » et a été affecté au ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie par la lettre n°07539 PR.SG.IGE.CCVA du 9 septembre 1999.

Il est totalement amorti et les dépenses à engager pour les diverses réparations risquent d'être de plus en plus élevées.

En outre, l'immatriculation en AD de ce véhicule n'a toujours pas été faite malgré les demandes de mutation effectuées par la Direction de l'Energie en 2000 et 2001. L'Inspection générale d'Etat (IGE) dans son rapport n° 53/2001 intitulé « Sur la passation de service entre Monsieur Abdoulaye Bathily Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, sortant et Monsieur Macky Sall, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, entrant » avait déjà relevé cette anomalie et demandait au Chef du SAGE de « faire immatriculer dans la série AD, tous les véhicules du Ministère qui actuellement, circulent encore, avec une immatriculation TTB 1 ».

Par ailleurs, au cours de l'année 2001, les véhicules AD 5538 et DK 9235 G ont fait l'objet de réparations pour des montants de plus de 3 MF.

Un meilleur suivi des réparations et entretiens des véhicules doit être fait avec la tenue de fiches individuelles sur lesquelles seront mentionnées un certain nombre d'éléments comme le stipule l'instruction primatoriale n° 42 PM du 28 juillet 1980 en son article 5 « *La situation de chaque véhicule doit pouvoir être donnée à tout moment (âge, affectation, utilisateur, chauffeur, état mécanique, coût des différentes réparations ...). A cet effet des fiches individuelles d'entretien seront tenues à jour au niveau des services utilisateurs (voir modèle joint en annexe n°5) des véhicules* ».

## **Conclusion n° 7**

### **Considérant :**

- **les dépenses effectuées sans objet avec le projet ;**
- **l'absence de conformité de certaines factures ;**
- **les prestations de même nature effectuées sur des véhicules dans la même période ;**
- **les risques de surfacturation de la part de certains garagistes ;**
- **la difficulté de vérifier la réalité des prestations effectuées concernant les réparations de véhicules ;**
- **le suivi insuffisant des réparations et entretiens des véhicules ;**

**La Commission demande au Chef du SAGE et au comptable matières du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :**

- **de respecter les règles d'exécution des dépenses ;**
- **de procéder, pour chaque gestion, à un appel d'offres pour le choix de (ou des) l'entreprise chargée de la réparation et de l'entretien du parc automobile du ministère ;**
- **de tenir par véhicule une fiche permettant de suivre les réparations ainsi que les coûts correspondants ;**
- **de tenir une fiche par véhicule permettant de suivre les entretiens.**

### **2.5.2 Programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution**

Ce programme a été créé par l'arrêté interministériel n° 10 291 du 24 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du projet de Gestion durable et participative des Energies traditionnelles et de substitution. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n° 10 430 du 22 novembre 2000.

Il est placé sous la tutelle technique conjointe du ministère chargé des Eaux et Forêts et celui chargé de l'énergie.

L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 10 430 du 22 novembre 2000 modifiant l'arrêté n°10 291 du 24 décembre 1997 stipule en son article 2 que : « *Le projet a pour objectif de contribuer à l'approvisionnement régulier et durable des ménages en combustibles domestiques, en préservant l'environnement et en offrant des possibilités élargies de choix et de confort aux consommateurs. (...)* ».

L'arrêté interministériel n° 10 430 du 22 novembre 2000 modifiant l'arrêté interministériel n° 10 291 du 24 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du projet de Gestion durable et participative des Energies traditionnelles et de substitution divise le Progede en deux composantes :

- une composante "offre" pour l'aménagement durable des formations naturelles et pour la production de bois-énergie qui est sous la tutelle technique de la Direction des Eaux et Forêts,
- une composante "demande" pour la gestion de la demande et de la promotion des énergies de substitution qui est sous la tutelle technique de la Direction de l'Energie.

Ce projet se caractérise par une organisation lourde avec une pluralité de structures dont les relations ne sont pas toujours bien définies.

Il en est ainsi entre le Comité technique et le Comité d'orientation et de suivi. Le Comité technique est entre autres chargé de définir les activités du projet alors que le Comité de suivi et d'orientation est chargé de veiller à leur cohérence. Il y a là une confusion d'attribution.

La question que l'on pourrait se poser est qu'advierait-il lorsque les positions ne sont pas concordantes ?

La même question peut être posée s'agissant des relations entre les comités régionaux et le Comité de Suivi et d'Orientation.

Selon l'article 12 de l'arrêté interministériel précité, les comités régionaux sont chargés «(...) de veiller à la cohérence des activités du projet avec celles menées dans les autres secteurs au niveau des deux régions (...)».

Qu'advient-il si les activités du Projet sont en phase avec celles menées dans les secteurs de l'Energie et de l'Environnement mais non avec celles des autres secteurs au niveau de Tambacounda et de Kolda?

Les décisions prises par le CSO priment-elles sur celles des CTR ?

Les actions menées au sein des différents comités sont-elles définies d'un commun accord ?

Autant de questions auquel l'arrêté interministériel n° 10 430 du 22 novembre 2000 n'apporte pas de réponses précises.

Par ailleurs, la composition des différentes unités du projet n'est pas toujours conforme à l'arrêté interministériel n° 10 430 du 22 novembre 2000.

En effet, il se révèle que deux agents, le chargé d'inventaire et le chargé du suivi évaluation, sont en poste au niveau de l'UCP de Dakar alors qu'ils devaient être basés à Tambacounda au niveau de l'Unité de Coordination technique conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel précité.

Les conséquences de cette situation pourraient être le paiement injustifié de frais de mission, le coût total supporté par le projet dépendant du rythme de déplacement de ces agents vers Tambacounda.

Toutefois, cette situation peut être relativisée. Le chargé du suivi-évaluation doit normalement être en poste au niveau de l'UCP, si l'on se réfère aux attributions de cette unité. En effet, elle est chargée, entre autres, d'assurer le suivi-évaluation du projet.

Sur le plan financier, les fonds de contrepartie ne sont pas toujours mobilisés à temps de sorte que le projet traîne des arriérés depuis son démarrage. En 2000, ils se chiffraient à 161 millions de francs.

En outre, on note des écarts importants entre les montants prévus sur les fiches d'exécution technique et financière d'une année à une autre.

De 1998 à 2001, les fonds prévus au titre de la contrepartie au Progede s'établissent comme suit :

<b>années</b>	1998	1999	2000	2001
<b>montants</b>	60	140	60	200

(en millions de francs)

En 1998, le budget n'a connu un début d'exécution qu'en fin octobre alors que la clôture de la gestion était prévue en novembre. Ainsi, les crédits n'ont été consommés qu'à hauteur de 52 %.

Entre 1999 et 2000, le budget alloué a connu une baisse considérable de l'ordre de 57 % en passant de 140 à 60 millions de francs. Cette baisse serait due au personnel pléthorique qu'employait le projet ainsi qu'à la prise en charge à 100 % de dépenses par la contrepartie. Face à cette situation, l'Etat a diminué le montant à allouer au titre de la contrepartie pour l'année 2000.

Selon les informations transmises par le Coordonateur du Progede, il a été procédé à une réduction du personnel basé dans les zones d'intervention, ce qui explique la hausse de la dotation de 2001.

Au niveau du personnel, on note un déséquilibre dans la composition des différentes composantes du projet. La composante demande qui intervient sur toute l'étendue du territoire n'emploie que six personnes alors que la composante offre qui n'est présente qu'au niveau de deux régions emploie 31 membres.

Ce manque d'effectif ne permet pas au responsable de la composante demande de mener à bien sa mission.

De plus, le poste d'économiste-statisticien au niveau de la composante demande qui a connu deux démissions est actuellement vacant. Cette situation s'explique par les conditions financières peu avantageuses proposées par les responsables du projet. Cette absence entraîne un retard dans la mise en place du système d'information énergétique permanent (SIEP).

## **Conclusion n° 8**

### **Considérant :**

- **l'imprécision quant aux relations entre les différentes structures du Progede ;**
- **le non respect des dispositions de l'arrêté interministériel concernant la composition de l'Unité de coordination du Projet ;**
- **l'absence du poste d'économiste-statisticien au niveau de la composante demande ;**

**la Commission demande au Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et au Coordonateur du Progede :**

- **de bien définir les relations entre les différentes structures du Progede ;**
- **de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel ;**
- **de trouver, en concertation avec les bailleurs, les moyens financiers suffisants permettant de recruter un économiste-statisticien pour servir la composante demande.**

Fait à Dakar le,

*Le Président de la Commission*

*Mamadou Hady Sarr*

## Annexe

### Réponses aux observations de la CVCCEP portant sur le rapport particulier provisoire de la Direction de l'Energie

#### Destinataires

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction de l'Energie

SAGE du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Ancien Chef du SAGE de l'ex ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

Directeur général de la Senelec

Ancien Directeur général de la Senelec

Ancien Directeur général de Petrosen

Inspection générale d'Etat

Contrôle financier

#### Réponses

Réponse du 20 février 2003

Réponse du 8 janvier 2003

Réponse du 15 janvier 2003

Réponse du 7 février 2003

Réponse du 10 février 2003

Réponse du 7 février 2003

Réponse du 10 février 2003

Réponse du 14 janvier 2003

Réponse du 17 janvier 2003